

Compte rendu

Ouvrage recensé :

NICHOLAS BALA, *Youth Criminal Justice Law*, Toronto, Irwin Law, 2003, 613 p., ISBN 1-55221-057-X.

par Julie Desrosiers

Les Cahiers de droit, vol. 44, n° 2, 2003, p. 281-284.

Pour citer ce compte rendu, utiliser l'adresse suivante :

URI: <http://id.erudit.org/iderudit/043751ar>

DOI: 10.7202/043751ar

Note : les règles d'écriture des références bibliographiques peuvent varier selon les différents domaines du savoir.

Ce document est protégé par la loi sur le droit d'auteur. L'utilisation des services d'Érudit (y compris la reproduction) est assujettie à sa politique d'utilisation que vous pouvez consulter à l'URI <https://apropos.erudit.org/fr/usagers/politique-dutilisation/>

Érudit est un consortium interuniversitaire sans but lucratif composé de l'Université de Montréal, l'Université Laval et l'Université du Québec à Montréal. Il a pour mission la promotion et la valorisation de la recherche. Érudit offre des services d'édition numérique de documents scientifiques depuis 1998.

Pour communiquer avec les responsables d'Érudit : info@erudit.org

Chronique bibliographique

NICHOLAS BALA, *Youth Criminal Justice Law*, Toronto, Irwin Law, 2003, 613 p., ISBN 1-55221-057-X.

Nicholas Bala, professeur à l'Université Queen's depuis 1980, est une figure marquante du droit de l'enfance et de l'adolescence, en ce qui a trait aux questions tant de délinquance juvénile que de protection de la jeunesse. Il est l'auteur de nombreux articles et ouvrages en la matière, notamment du traité *Young Offenders Law*, publié dans la collection « Essentials of Canadian Law », en 1997. Cette collection s'attache à l'étude des principaux domaines du droit public canadien, poursuivant l'objectif d'une synthèse rigoureuse et concise à l'intention des étudiants et des praticiens du droit.

Youth Criminal Justice Law, qui paraît aujourd'hui dans la même collection, s'inscrit dans la foulée de l'entrée en vigueur de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (Youth Criminal Justice Act)*, le 1^{er} avril 2003. Cette loi rendait caduc le traité précédent : aussi Nicholas Bala s'est-il appliqué à le réécrire à la lumière des nouvelles dispositions législatives applicables. En ce sens, on pourrait dire que *Youth Criminal Justice Law* constitue la deuxième édition de l'ouvrage précédent de l'auteur, *Young Offenders Law*. Certains éléments pourraient appuyer pareille proposition. Par exemple, les deux ouvrages sont structurés autour de dix chapitres aux intitulés identiques, aux plans similaires. À certains égards, *Youth Criminal Justice Law* se présente comme une mise à jour de *Young Offenders Law*. Il en va ainsi dans le cas du premier et du troisième chapitre, comme dans celui du dernier. Il est toutefois aisé de comprendre le choix éditorial d'un nouveau traité : choisir un titre en

harmonie avec celui de la loi, mais surtout refléter l'ampleur des récentes modifications législatives. Plusieurs chapitres ont dû être entièrement réécrits vu l'importance des changements apportés aux règles de droit pertinentes, on pense notamment au chapitre 8, sur la détermination de la peine, et au chapitre 9, sur l'application des peines pour adultes et la divulgation de l'identité de certains adolescents ayant commis des crimes graves.

D'entrée de jeu, l'auteur affirme que les questions de justice juvénile doivent être situées dans un contexte sociopolitique plus large que le traditionnel horizon juridique, entendu dans son sens classique. C'est à cette tâche que s'emploient les trois premiers chapitres, bien que cette préoccupation traverse l'ensemble de l'ouvrage et que l'auteur mette un soin constant à présenter la nouvelle loi par référence à l'ancienne pour mieux en faire voir les enjeux. Dans cette veine, le lecteur appréciera également les renvois fréquents aux études psychologiques ou criminologiques pertinentes, les nombreuses mentions à la politique québécoise en matière de délinquance juvénile, « among the most supportive of children and youth in Canada », de même que les comparaisons avec les pratiques en vigueur dans d'autres pays (aux États-Unis et en Nouvelle-Zélande, notamment).

Le premier chapitre, intitulé « Responding to Youth Crime in Canada », aborde l'impact de la psychologie adolescente sur la criminalité juvénile (besoins de tester les limites sociales, immaturité, difficulté à entrevoir les conséquences de ses actes, sentiment d'invulnérabilité, et ainsi de suite) et retrace l'historique du système de justice juvénile, en passant par les fondements paternalistes de

la *Loi sur les jeunes délinquants* de 1908, la tournure légaliste de la *Loi sur les jeunes contrevenants* et les pressions publiques pour une réponse plus corsée à ce qui est perçu comme un problème social croissant. L'auteur, après avoir noté que les études scientifiques sont loin d'établir une augmentation de la criminalité juvénile, aborde les facteurs criminogènes connus (négligence parentale, consommation parentale de drogues, problèmes scolaires, etc.), le phénomène des gangs, la trop grande représentation des autochtones et des membres des minorités visibles au sein du système de justice, de même que la problématique des jeunes contrevenants.

Le deuxième chapitre, «Principles for Responding to Youth Justice Law», discute les principes devant guider la prise de décision en matière de délinquance juvénile : protection de la société, réhabilitation, respect des droits des jeunes. En cette matière, la tension est constante entre les besoins de réhabilitation de l'adolescent et la protection de la société. L'auteur argue que la *Loi sur le système de justice pénale* articule plus clairement les différents principes à l'œuvre en établissant que le principe de la proportionnalité de la peine s'oppose à l'imposition de sentences fondées uniquement sur les besoins de l'adolescent. Ainsi, une mise sous garde ne peut désormais être imposée que dans la stricte mesure où la gravité du crime commis le requiert. Une étude du préambule et de la déclaration de principes de la nouvelle loi sous-tend la discussion. L'auteur rappelle que, sous l'empire de la *Loi sur les jeunes contrevenants*, le Canada a connu l'un des plus hauts taux d'enfermement de mineurs au monde, quoique le Québec fasse bande à part à cet égard. La nouvelle loi a pour objet de restreindre le recours aux mesures de mise sous garde aux cas les plus graves et de favoriser le recours aux mesures extrajudiciaires, largement sous-utilisées jusqu'ici. Le principe de la réhabilitation demeure un fondement important du système de justice juvénile, mais la littérature démontre qu'il s'actualise davantage par l'entremise de mesures communautaires. L'auteur termine par

une revue des principes internationaux applicables. Cette dernière nous paraît un peu courte dans la mesure où elle se contente d'aborder les dispositions de la *Convention sur les droits de l'enfant* sans souffler mot des autres documents pertinents, savoir le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, les *Règles de Beijing*, les *Règles des Nations unies pour la protection des mineurs privés de liberté* et les *Principes de Riyad*.

Le chapitre 3, «Jurisdiction of the Youth Justice Court», est un exposé juridique traditionnel sur les règles procédurales de base, notamment sur l'étendue juridictionnelle du tribunal pour adolescents et sur l'âge de la responsabilité pénale. L'auteur se questionne sur le traitement des jeunes contrevenants de moins de 12 ans, qui ne sont pas nécessairement pris en charge par les services sociaux, et plaide pour l'instauration de programmes sociaux de prévention de la délinquance juvénile.

Les chapitres 4 à 9 portent sur l'étude détaillée de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* et constituent indéniablement une source précieuse de renseignements pour les étudiants, avocats et autres praticiens en matière de délinquance juvénile.

Le chapitre 4, «Arrest, Police Questioning and Pre-Trial Detention», s'avère essentiellement une analyse de l'article 146 de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*, qui énonce à quelles conditions les déclarations extrajudiciaires d'un adolescent sont admissibles en preuve, notamment : la déclaration doit être volontaire, l'adolescent doit avoir été informé en termes adaptés à son âge et à sa compréhension de son droit de garder le silence, de consulter son père, sa mère et un avocat, de ne parler qu'en leur présence, sauf s'il en décide autrement. À l'exception des paragraphes 5 et 6 de l'article 146, qui introduisent la possibilité d'admettre en preuve les déclarations de l'adolescent inculpé malgré certaines «irrégularités techniques», les règles de preuve ne sont pas changées, aussi la jurisprudence an-

térieure demeure-t-elle pertinente et l'auteur s'y réfère abondamment. Ce chapitre accorde également une large place aux questions liées à la détention préventive, l'auteur se montrant prudent quant à son utilisation vu son faible potentiel rééducatif.

Les mesures extrajudiciaires (partie 1 de la loi) sont abordées au chapitre 5. L'auteur rappelle qu'elles ont été trop peu utilisées par le passé et qu'elles s'avèrent parfois la meilleure intervention possible. Il accorde une attention particulière à l'« avertissement » – le policier sert un avertissement sérieux au jeune sans toutefois le diriger vers un tribunal. La plupart des pays, notamment la Nouvelle-Zélande et l'Australie, utilisent davantage les ressources policières en ce sens, ce qui, semble-t-il, donne d'intéressants résultats. Les comités de justice pour la jeunesse sont appelés à jouer un rôle de premier plan dans l'administration des mesures extrajudiciaires ; quant aux groupes consultatifs, leur rôle s'apparente davantage à celui d'une table de concertation, où le contrevenant, la victime et d'autres membres de la communauté se réunissent pour tenter une conciliation et discuter des mesures à prendre pour une saine réintégration de l'adolescent parmi les siens. L'auteur, tout en plaidant pour un recours accru à ces modes alternatifs de règlement des conflits, ne manque pas de souligner le danger d'une utilisation arbitraire des mesures extrajudiciaires (aux jeunes de bonne famille, l'avertissement policier ; aux autochtones, le tribunal), du danger de violation des droits fondamentaux qu'elles recèlent, de même que du manque de recherche scientifique sur leur réelle efficacité.

Les adolescents sont moins bien informés de leurs droits que les adultes et ont une vision naïve du rôle de l'avocat, convaincus que ce professionnel de la justice ne leur est d'aucun secours s'ils sont coupables... comme au cinéma, l'avocat ne défend que les innocents. Plusieurs dispositions de la loi permettent d'assurer que l'adolescent soit informé de son droit à l'obtention d'un avocat rémunéré par l'État ; malgré ces précautions, de nombreux adolescents se présentent

seuls devant le tribunal, qui ordonnera qu'un avocat leur soit désigné. À cet égard, l'auteur s'inquiète de ce que le gouvernement provincial puisse désormais recouvrer auprès des parents les frais déboursés pour assurer la défense de l'adolescent (art. 25 (4) et (10) de la nouvelle loi). Outre ces nombreuses questions, le chapitre 6, « Lawyers in the Youth Justice Process », rappelle avec à-propos que le rôle de l'avocat de la défense ne s'arrête pas à la déclaration de culpabilité, mais se poursuit jusqu'au prononcé de la sentence ; les avocats ont donc tout intérêt à connaître la panoplie de peines disponibles pour éviter des mesures de mise sous garde trop hâtives.

Le chapitre 7, « The Youth Justice Court Process », aborde les incontournables de la pratique juridique en matière de délinquance juvénile : procédure sommaire, négociation de peine (*plea bargaining*), appel, interdiction de publication et autres. Quant au chapitre 8, « Sentencing Under the Youth Criminal Justice Act », il réserve de belles pages où les renseignements sur les possibilités sentencielles de la nouvelle loi foisonnent. La réforme législative, qui doit notamment permettre de réduire le recours aux mesures de mise sous garde, offre de nombreuses possibilités à cet égard, et Nicholas Bala se fait fort de toutes les explorer, avec un enthousiasme certain. L'auteur paraît adhérer à la nouvelle philosophie législative à l'œuvre, qui met l'accent sur la proportionnalité de la peine, restreint considérablement la possibilité de recourir à la mise sous garde et encourage le recours aux peines communautaires.

Si la nouvelle loi veut restreindre le recours à la mise sous garde pour les crimes les moins graves, elle n'en recherche pas moins une sévérité plus grande à l'égard des adolescents qui commettent des crimes violents. Le chapitre 9, « Adult Sentencing for Youths », aborde certains des aspects les plus controversés de la nouvelle loi, au Québec du moins. En effet, une coalition d'intervenants en matière de délinquance juvénile s'est fermement opposée à l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, notamment parce qu'elle pose comme principe le renvoi des adolescents de

plus de 14 ans ayant commis des infractions désignées devant le tribunal pour adultes. Pour ces Québécois, le chapitre 9 est plutôt décevant. Certes, il aborde en détail la mécanique juridique à l'œuvre, mais il a été rédigé avant le jugement de la Cour d'appel déclarant inconstitutionnelles de nombreuses dispositions de la loi (art. 62, 63, 64 (1) et (5), 70, 72 (1) et (2) et 73 (1), 75, 110 (2) b)) parce qu'elles inversaient la charge de la preuve, faisant reposer sur l'adolescent ayant commis une infraction désignée la preuve des facteurs justifiant que lui soit imposée une peine spécifique plutôt qu'une peine adulte, de même que la charge de justifier le maintien de l'interdit de publication. Voilà donc que, dès sa parution, le chapitre 9 n'est plus à jour et doit se lire en parallèle avec le *Renvoi relatif au projet de loi C-7 sur le système de justice pénale pour les adolescents*, [2003] J.Q. n° 2850 (C.A.). Le procureur général du Canada a déclaré ne pas désirer appeler de cette décision devant la Cour suprême.

Enfin, le dernier chapitre, intitulé « Canadian Youth Crime in Context », que l'auteur signe avec Sanjeev Anand, est un plaidoyer pour la mise en place de mesures de prévention sociales. Les auteurs affirment, étudés à l'appui, qu'une philosophie punitive, axée uniquement sur la rétribution, est inefficace pour réduire la délinquance juvénile. La prévention du crime chez les adolescents passe nécessairement par une vaste gamme de mesures sociales.

L'ouvrage de Nicholas Bala est entièrement disponible sur Quicklaw et chaque chapitre se termine par une section intitulée « Further Readings » qui proposent d'autres lectures pertinentes sur le sujet traité. Bref, c'est un bel ouvrage de base, comprenant de nombreuses données dans les domaines juridique, criminologique et psychologique, qui n'hésite pas à faire quelques détours par le droit comparé et alimente généreusement la réflexion sur une kyrielle de sujets.

Julie DESROSIERS
Université Laval

LES JOURNÉES MAXIMILIEN-CARON 2001, **Les principes d'UNIDROIT et les contrats internationaux : aspects pratiques**, Montréal, Thémis, 2003, 220 p., ISBN 2-89400-174-6.

En 1994, l'Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT) publie un recueil de « Principes », destinés à régir les contrats du commerce international¹. Ces Principes, que le préambule présente comme une formulation de la *lex mercatoria* moderne, ne sont pas un instrument à valeur contraignante mais plutôt des « moyens non législatifs d'unification ou d'harmonisation du droit² ». En fait, selon l'un des « pères » des principes d'UNIDROIT, « [they] do not aim to unify domestic law by means of special legislation, but merely to « re-state » existing international contract law³ ». (p. 9)

Ce corps de normes, « œuvre doctrinale » ainsi que le souligne Élise Charpentier (p. 19), a rapidement suscité un grand intérêt auprès des personnes versées dans le commerce international⁴. Cependant, au milieu du concert

1. UNIDROIT, *Principes relatifs aux contrats du commerce international*, Rome, Institut international pour l'unification du droit privé, 1994.

2. *Id.*, p. vii.

3. M. Bonell avait déjà fait remarquer que « it was not imperative to take each and every law of every single country into account, nor was it necessary for every legal system to have an equal influence on each issue at stake [...] In other words, what was decisive was not just which rule was adopted by the majority of countries but rather which of the rules under consideration had the most persuasive value and/or appeared to be particularly well-suited for cross-border transactions » : M.J. BONELL, « The Unidroit Principles of International Commercial Contracts and CISG – Alternatives or Complementary Instruments ? », [En ligne], 1996, [<http://www.cisg.law.pace.edu/cisg/biblio/ulr96.html>] (2 juillet 2003).

4. Voir, entre autres, G. BARON, « Do the UNIDROIT Principles of International Commercial Contracts form a new *lex mercatoria* ? », (1999) 15 *Arbitration International* 115 ; K.P. BERGER, « The *Lex Mercatoria* and